

## Contrat d'engagement républicain

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

# Fédération Patrimoine-Environnement

La Fédération Patrimoine-Environnement déclarée à Paris, le 16 août 2013, sous le numéro W751005809, dont le siège social est situé au 6-8, passage des deux sœurs 75009 PARIS et représentée par son président, Monsieur Alain de La Bretesche, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du 21 juin 2021, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

### Préambule

- Importance de la contribution des associations à la vie de la Nation.
- Légitimité de la contribution financière des collectivités publiques et du respect des principes républicains par les associations bénéficiaires de subventions.
- Principes énoncés par l'art. 6 de la loi.
- Délimitation de la notion de subvention (art. 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).
- Nécessité d'une procédure contradictoire en cas de décision de retrait de subvention par la collectivité (art. L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration).
- Rappel du principe de laïcité de la République - article 1<sup>er</sup> de la constitution selon lequel « la France est une République (...) laïque ».
- Aménagement de ces dispositions au regard de l'objet de certaines associations.

---

## Article 1 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
- Respecter les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informant ses membres par tout moyen.

## Article 2 : Sanctions en cas de non-respect

Si l'activité que poursuit l'association ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

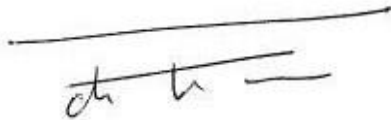
Si la Commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association ou de cette fondation.

Fait à Paris, le 21 février 2022

Signature

Alain de La Bretesche  
Président de Patrimoine-Environnement

Christophe Blanchard-Dignac  
Président délégué de Patrimoine-Environnement



## Engagements

### Engagement n°1 : Liberté de conscience

Respecter la liberté de conscience des membres et des tiers.  
S'abstenir de prosélytisme abusif.

### Engagement n°2 : Liberté d'association des membres

Assurer la liberté des membres de se retirer de l'association  
Assurer le droit de ne pas en être arbitrairement exclu

### Engagement n°3 : Egalité et non-discrimination

Egalité devant la loi.  
Egalité femmes-hommes au sein de l'association et prévention de toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.  
Absence de toute différence de traitement injustifiée.

### Engagement n°4 : Fraternité et prévention de la haine et de la violence

Ne pas cautionner ou provoquer à la haine ou à la violence.  
Rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### Engagement n°5 : Respect de la dignité de la personne humaine

Ne pas entreprendre, ni soutenir ou cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.  
Ne pas exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique, notamment des personnes en situation de handicap.  
Protéger la santé et de l'intégrité physique et morale des membres et bénéficiaires des services de l'association, notamment des mineurs.

### Engagement n°6 : Respect de la légalité et de l'ordre public

Ne pas causer de trouble à l'ordre public.  
Ne pas revendiquer sa propre soustraction aux lois de la République pour un quelconque motif.  
Ne pas recourir aux actions violentes.

### Engagement n°7 : Respect des symboles fondamentaux de la République

Respecter l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République.